

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200074

---

M. X.

---

M. Jean-Edmond Pilven  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 19 mai 2022  
Décision du 9 juin 2022

---

46-01-09  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 février et 27 avril 2022, M. X., représenté par la SELARL Reuter-de Raissac-Patet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande du 24 novembre 2021 tendant à la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au bénéfice d'une affectation sur ce territoire sans conditions de durée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur d'appréciation dès lors qu'il réside depuis 2013 sans discontinuer en Nouvelle-Calédonie où ses parents sont installés, qu'il a effectué ses études supérieures en Nouvelle-Calédonie où il a été reçu au concours de professeur certifié et où il a été affecté à l'issue d'un stage de formation, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité avec sa compagne le 8 août 2019 avec laquelle il a acquis un bien immobilier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que :

- l'administration était en situation de compétence liée pour rejeter la demande de M. X. présentée tardivement, moins de neuf mois avant la fin prévue de son séjour ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Violle de la SELARL Reuter – De Raissac – Patet avocate de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur certifié de classe normale en mathématiques, à été mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de deux ans à compter de la rentrée australe de février 2019. Le séjour de M. X. en Nouvelle-Calédonie a été renouvelé pour une période de deux ans par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale du 20 octobre 2020. Par un courrier du 24 novembre 2021, M. X. a demandé la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie afin de pouvoir bénéficier d'une affectation sans limitation de durée sur ce territoire. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet opposée à sa demande par le ministre chargé de l'éducation nationale.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* ». Aux termes par ailleurs de l'article 2 de ce décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation. (...)* ».

3. Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque

cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. Si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que la demande de M. X. a été adressée dans un délai inférieur à celui recommandé par la circulaire du 23 juin 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, dans un souci de bonne gestion des affectations, cette recommandation n'a pour objet que de permettre au service gestionnaire de préparer la fin du séjour d'un agent arrivant au terme de son affectation. Cette règle reste sans incidence sur la détermination du droit des intéressés à la reconnaissance du transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux et ne saurait avoir légalement pour effet de placer l'administration en situation de compétence liée pour rejeter une demande présentée en dehors des délais mentionnés dans cette circulaire. Par ailleurs, la demande de M. X., qui doit être regardé comme demandant le bénéfice d'une affectation sans limitation de durée uniquement à compter de l'année scolaire 2023, a été présentée le 24 novembre 2021, plus d'un an avant la fin prévue de son séjour.

5. M. X., après avoir été admis au concours national d'accès au corps des professeurs certifiés en 2016, a été titularisé par un arrêté du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 9 août 2018 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et a été affecté en qualité de titulaire au collège Jean Mariotti de Nouméa à compter de la pré-rentrée scolaire de 2019 puis au collège de Koutio à compter de la pré-rentrée scolaire de 2020. Il a bénéficié d'un renouvellement de sa mise à disposition pour les années scolaire 2021 et 2022 par un arrêté du 20 octobre 2020 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il ressort des pièces du dossier que M. X., né en métropole le 31 août 1994, est arrivé avec ses parents en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, où il a effectué ses études supérieures, ainsi que son stage de formation de professeur certifié. Il ressort également des pièces du dossier que M. X. est présent de façon continue en Nouvelle-Calédonie depuis juin 2013, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité avec sa compagne le 8 août 2019, avec laquelle il a acquis un bien immobilier à Dumbéa, qu'il est titulaire d'un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, est inscrit sur la liste générale des électeurs et que depuis son arrivée il a participé aux activités de diverses associations, en qualité de bénévole, notamment lors d'évènements sportifs et musicaux. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, au regard notamment d'une durée de présence continue en Nouvelle-Calédonie de près de 9 années et de son intégration dans la société calédonienne, M. X. doit être regardé comme ayant, à la date de la décision attaquée, transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rejeté la demande présentée par M. X. tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.